

## Arrêt

n° 207 064 du 23 juillet 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous déclarez avoir exercé la profession de maintenancier dans un hôtel et n'avoir aucune activité politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Dans les années 1990, votre famille a connu un conflit foncier avec un certain [C.B.]. Ce dernier revendiquait un terrain appartenant à votre père. Le 21 juillet 1995, votre père est décédé après avoir été poignardé en rue. Quatre mois plus tard, votre sœur [M.] et vos frères [L.] et [B.] sont également*

décédés, victimes de saignements que vous associez à un ensorcellement. Votre mère vous a rapporté que ces quatre décès avaient un lien avec le terrain disputé.

En 2012, après une longue bataille juridique, votre oncle [F.B.] s'est vu remettre un document officiel prouvant que votre famille était le véritable propriétaire du terrain disputé. [C.B.] l'a alors revendu de son côté à [K.K.] sans que vous ne le sachiez.

Le 24 juin 2017, alors que vous passiez devant votre terrain, vous avez aperçu des maçons y construire une maison. Vous êtes allé les questionner et ceux-ci vous ont informé que la maison avait été commandée par le capitaine [K.K.]. Vous êtes allé discuter de la situation avec le chef de quartier mais celui-ci s'est rangé du côté de [K.K.]. Sur le conseil de votre oncle, vous êtes alors allé déposer plainte à la gendarmerie. Suite à ce dépôt de plainte, vous avez été convoqué dès le lendemain dans cette même gendarmerie.

Le 25 juin 2017, vous y êtes donc retourné. Après une longue discussion entre les gendarmes, votre oncle, vous-même et le capitaine [K.K.], ce dernier vous a fait jeter en cellule. Vous y êtes resté détenu durant un mois et y avez été torturé.

Le 25 juillet 2017, vous avez été libéré. Dès votre sortie, vous vous êtes rendu avec un ami sur votre terrain et, avec son aide, vous y avez détruit la maison en construction. Le jour même, le capitaine [K.K.] en a été averti et a fait arrêter et emprisonner votre sœur et votre mère. Il a également juré de vous tuer.

Votre oncle [F.B.] vous a alors caché chez un ami chez qui vous avez séjourné une vingtaine de jours. Le 17 août 2017, un passeur vous a fait quitter le pays par avion. Vous avez atterri en Belgique le 18 août 2017 et y avez introduit une demande d'asile le 28 août 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez un extrait d'acte de naissance daté du 21 décembre 2016, une carte d'électeur, deux diplômes datés du 13 novembre 2013 et du 4 novembre 2015, un certificat de stage de la Croix-Rouge daté du 26 décembre 2013, une attestation de stage datée du 19 juin 2014, une attestation de formation datée du 7 juin 2015. Vous déposez également un arrêté du service des domaines de la ville de Conakry daté du 3 décembre 2012.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par le capitaine [K.] en raison d'un conflit foncier vous opposant à lui (Voir audition du 12/01/2018, p.11).

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le fait d'être impliqué dans un conflit familial d'ordre foncier, fût-ce avec un représentant des forces de l'ordre, constitue un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En effet, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des lacunes, des méconnaissances, des imprécisions et des divergences dans vos déclarations de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à établir que votre père et certains de vos frères et sœurs ont été assassinés dans les années 1990 en raison d'un conflit foncier. Déjà, relevons que vous n'amenez

*aucune preuve attestant la réalité de leur décès. Et quand bien même vos père, frères et sœur seraient décédés à cette époque, reste à démontrer qu'ils ont effectivement été assassinés, et ce dans le cadre du conflit foncier que vous évoquez. Or, vous ne le faites aucunement. Aucune enquête n'est en effet allée en ce sens et, invité à nous éclairer sur ce qui vous permettait de relier la mort des membres de votre famille audit conflit, vos réponses n'ont nullement convaincu, celles-ci se limitant au fait que votre mère vous l'avait rapporté ou que « Mon père était en conflit avec [C.], et il est mort. Puis mes aînés sont morts en perdant du sang par la bouche et les oreilles » (Voir audition du 12/01/2018, pp.5,13). Aussi, au regard de ce constat, rien ne permet d'établir valablement que des membres de votre famille aient réellement été assassinés dans les années 1990, à plus forte raison en raison d'un conflit foncier.*

*D'ailleurs, le Commissaire général n'estime pas crédible que votre famille ait réellement été impliquée dans un conflit foncier durant de longues années, tel que vous l'affirmez. En effet, alors que ce conflit existe depuis les années 1990, qu'il a selon vos propres mots entraîné votre famille dans une « longue bataille juridique » et que celle-ci ne s'est achevée qu'en 2012 par la remise d'un document officiel reconnaissant à votre père décédé la propriété du terrain disputé, il convient de souligner qu'il ne vous est possible de fournir aucun renseignement sur les démarches effectuées par votre famille concernant ce terrain (Voir audition du 12/01/2018, p.13). Vous ne pouvez préciser ni quelles actions ont été entreprises au cours de toutes ces années, ni quand, ni par qui, ni auprès de qui elles l'ont été. Vos seules indications en ce sens se révèlent des plus imprécises, faisant état d'actions faites auprès de la « justice », d'un « tribunal », d'« une sorte de Ministère de l'Habitat » ou de la découverte d'un « journal officiel de 1958 » à propos duquel vous ne pouvez pas apporter de détails (Voir audition du 12/01/2018, p.13). Bien que vous produisiez un document officiel daté de 2012 prouvant que le terrain disputé appartient bien à votre famille (Voir farde « Documents », pièce 8), relevons que vous restez également en défaut de préciser quelle autorité l'a délivré alors que cette information est présente dans l'en-tête du document (Voir audition du 12/01/2018, p.13). Notons enfin, de manière générale, votre incapacité à nous renseigner plus précisément qu'en « allant à la justice » sur ce qu'il convient de faire en Guinée pour résoudre un problème foncier (Voir audition du 12/01/2018, p.14). Vous justifiez ces méconnaissances par votre jeune âge au moment où votre famille a effectué ces procédures. Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissaire général dès lors que vous étiez tout de même âgé de 22 ans lorsque votre famille a obtenu le document officiel précité. Aussi, celui-ci estime un tel degré de méconnaissance incompatible avec le contexte que vous exposez. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous puissiez fournir si peu d'informations sur les démarches entreprises par les membres de votre famille pour résoudre le conflit tournant autour de ce terrain alors que vous en avez été le témoin durant de longues années.*

*Quant aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés dans le cadre de ce conflit, à savoir votre incarcération après vous être plaint auprès des autorités de la construction d'une maison sur votre terrain, vos propos lacunaires empêchent de les tenir pour établis. Déjà, relevons que les récits que vous livrez concernant votre dépôt de plainte et votre confrontation au capitaine [K.], à la gendarmerie, le lendemain, sont lapidaires et dénués de précision quand il vous est demandé de les relater de manière complète et détaillée (Voir audition du 12/01/2018, p.15). Par ailleurs, votre version de ces événements diffère selon qu'elle est livrée à l'Office des étrangers ou en audition au Commissariat général. Dans la première, la capitaine [K.] vous aurait conduit de par son autorité à la gendarmerie le 25 juin 2017. Dans la seconde, vous vous y seriez vous-même rendu volontairement après avoir été convoqué la veille par un autre gendarme (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 5 et audition du 12/01/2018, p.15). Confronté à cette divergence de taille, vous déclarez ne pas avoir dit cela à l'Office des étrangers et ne pas avoir remarqué de tels propos dans vos déclarations lorsqu'elles vous ont été relues (Voir audition du 12/01/2018, p.19). Ces explications ne convainquent cependant pas le Commissaire général dès lors que vous aviez en début d'audition indiqué avoir constaté plusieurs erreurs minimes s'étant glissées dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers. Aussi, il estime peu vraisemblable que soyez passé à côté d'une erreur de cette importance dans votre récit sans la mentionner (Voir audition du 12/01/2018, p.3).*

*Encore et surtout, votre mise en détention par le capitaine [K.] manque aussi singulièrement de crédibilité. De fait, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous livrez de votre mois d'incarcération est sommaire, général, et ne reflète nullement un vécu personnel (Voir audition du 12/01/2018, p.16). Notons que vous vous montrez également peu loquace pour expliquer la manière dont vous occupiez vos journées durant votre détention, vos seules indications à ce sujet se limitant au fait que vous frappiez la porte et que vos gardiens venaient vous frapper (Voir audition du 12/01/2018, p.16). S'agissant de détailler une journée type, vos réponses concises et générales ne reflètent encore aucunement un sentiment de vécu. Celles-ci se limitent en effet aux 50 coups de bâtons que vous*

receviez une fois sorti de cellule quand les gardes étaient fâchés, à l'arrivée vers 14h de proches de prisonniers et aux dons de nourriture effectués parfois par certains d'entre eux, et à votre mendicité (Voir audition du 12/01/2018, p.17). Le peu d'informations qu'il vous est possible de fournir concernant vos codétenus est également à mettre en évidence. En effet, hormis deux surnoms, vous restez en défaut d'apporter la moindre précision sur les six à huit personnes ayant partagé votre cellule, ne serait-ce que sur ce que vous aviez pu entendre ou observer d'elles (Voir audition du 12/01/2018, p.17). Soulignons encore le caractère extrêmement limité des précisions que vous pouvez apporter quant à vos geôliers, celles-ci étant circonscrites au nom ou surnom de l'un d'eux ou au fait qu'il portait une « ligne rouge » (Voir audition du 12/01/2018, p.18). Relevons enfin votre incapacité à fournir des informations un tant soit peu détaillées au sujet de l'intérieur du bâtiment dans lequel vous étiez détenu. En ce qui concerne le bâtiment lui-même, vos réponses se cantonnent ainsi à la présence d'un bureau d'accueil et, en face, de cellules, ou à la présence d'une véranda et de portes en fer percées de lucarnes. En ce qui concerne votre cellule plus spécifiquement, elles se résument à l'absence de lit et à la présence des trous dans lesquels urinaient les gens (Voir audition du 12/01/2018, pp.16-17). Etant donné qu'il s'agit de votre première détention et que celle-ci s'est étendue sur une durée d'un mois, le Commissaire général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part davantage d'informations, de précisions et de vécu dans votre récit la relatant. Or, force est de constater que malgré les invitations à vous exprimer et les questions qui vous ont été posées, vos réponses se sont révélées concises et générales. Partant, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre mise en détention par le capitaine [K.] suite à un conflit avec lui.

Par conséquent, il ressort de cette analyse que tant l'existence d'un conflit foncier familial que, dans ce cadre, la construction sur votre terrain d'une maison ayant conduit à votre incarcération par le capitaine [K.] après que vous vous en êtes plaint auprès de vos autorités, ne sont pas crédibles. Aussi, le fait que vous soyez menacé par cet homme après avoir détruit ladite maison ou que votre mère et votre sœur aient été arrêtées par lui ne le sont pas davantage.

Votre méconnaissance de l'arrestation ou du sort de votre mère et de votre sœur alors que vous en avez été informé par vos amis, via votre oncle, et votre absence de réponse convaincante s'agissant d'expliquer pourquoi vous n'aviez recontacté aucune de ces personnes pour en savoir davantage sur leur situation conforte d'ailleurs aux yeux du Commissaire général l'absence de crédibilité de votre récit (Voir audition du 12/01/2018, p.18).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance daté du 21 décembre 2016, une carte d'électeur, deux diplômes datés du 13 novembre 2013 et du 4 novembre 2015, un certificat de stage de la Croix-Rouge daté du 26 décembre 2013, une attestation de stage datée du 19 juin 2014 ainsi qu'une attestation de formation datée du 7 juin 2015. Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, le quartier dans lequel vous habitez, votre filiation ainsi que vos parcours scolaire et professionnel ne sont toutefois pas remises en cause dans la présente décision (Voir farde « Documents », pièces 1-7).

Vous déposez également un arrêté émanant du service des domaines de la ville de Conakry et daté du 3 décembre 2012 (Voir farde « Documents », pièce 8). Ce document stipule qu'au 14 janvier 1958, votre père est devenu propriétaire de la parcelle n°16 du lot 91 de Conakry. Que votre père ait possédé – ou possède toujours – cette parcelle n'est pas remis en cause dans cette décision. Ce document n'étaye par contre en rien l'existence d'un conflit foncier.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 12/01/2018, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « *Attestation de décès* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2018, la partie requérante a encore versé au dossier plusieurs documents qu'elle désigne comme étant des « *certificats de décès* ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « **Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration. Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 1980 [sic]** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 7).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un conflit foncier qui l'oppose à un capitaine de l'armée guinéenne.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, l'extrait d'acte de naissance, la carte d'électeur, les deux diplômes, le certificat de stage, l'attestation de stage et l'attestation de formation sont relatifs à des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant l'arrêté du service des domaines de la ville de Conakry, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que si cette pièce est de nature à établir que le père du requérant est le propriétaire d'un terrain, elle ne contient cependant aucune indication au sujet du conflit foncier allégué.

S'agissant enfin des pièces annexées à la requête introductive d'instance et/ou à la note complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2018, le Conseil estime pouvoir faire sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse lors de l'audience du 12 juillet 2018. En effet, force est de constater que le contenu de ces documents, qui mentionnent comme cause du décès du père du requérant « *Courte maladie, suite d'attaque des bandis armés* » et comme cause du décès de ses frères et de sa sœur « *Courte maladie après une intoxication alimentaire* », ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il en résulte que, dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour seule argumentation, la partie requérante avance en substance que « *4 de ces frangins sont morts en 1995 par ensorcellement. Quoi qu'on puisse y penser en Europe, cette suspicion souligne le sérieux du conflit et implique en fait qu'il n'y a pas de preuves matérielles de la cause de la mort - dans ce cas, on dit qu'une personne a été « maraboutée ». Il en tous cas très probable que la cause de ces morts ne soit pas naturelle, comme ils sont tous morts dans la période d'une seule semaine [...]D'autant plus que son père avait été poignardé peu avant* » (requête, pp. 7-8), que « *La partie requérante sait bien qu'une procédure juridique a eu lieu, mais elle ne connaît pas les détails. N'oublions pas qu'elle était jeune à l'époque et qu'elle n'aurait jamais su s'imaginer qu'elle devrait prendre la fuite à cause de cette dispute* » (requête, p. 8), que « *La partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse lui reproche d'être lacunaire. Elle a répondu à toutes les questions lui posées et si la partie défenderesse voulait avoir plus de détails, elle n'avait qu'à les demander* » (requête, p. 9) ou encore que « *La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas non plus comment une erreur ait pu se glisser dans sa première audition sans qu'elle ne l'ait remarquée. Elle pense qu'elle n'a pas tout compris lors de la relecture de sa première audition* » (requête, p. 10).

Toutefois, force est de relever que les développements de la requête au sujet de la mort des proches du requérant en juillet et en novembre 1995 demeurent totalement spéculatifs, et qu'il n'est apporté aucun élément de nature à établir un quelconque lien entre le décès violent de son père ou encore entre l'« *intoxication alimentaire* » de ses frères et de sa sœur et le conflit foncier invoqué.

De même, concernant l'incapacité du requérant à livrer un récit consistant au sujet dudit conflit foncier, le Conseil ne peut une nouvelle fois que rejeter les arguments mis en avant en termes de requête. En effet, la jeunesse du requérant lorsque le conflit aurait débuté en 1990, de même qu'en 1995 lors du décès allégué de ses proches, ne préjuge toutefois en rien des informations qu'il aurait pu obtenir par la suite, et ce à plus forte raison qu'il se serait personnellement impliqué, qu'une procédure officielle aurait été engagée, et que ledit conflit aurait perduré au travers de plusieurs protagonistes jusqu'en 2017, soit près de trente ans.

Le Conseil considère par ailleurs que la seule affirmation selon laquelle les déclarations du requérant auraient été suffisantes ne permet aucunement de rencontrer utilement la motivation pertinente de la décision attaquée. En outre, s'il semble être reproché à l'agent de la partie défenderesse ayant procédé à l'audition du requérant de ne pas avoir suffisamment approfondi certains points, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, ce dernier n'apporte aucune précision complémentaire.

Enfin, au sujet du caractère contradictoire des déclarations du requérant sur les circonstances de sa venue au commissariat du 25 juin 2017, le Conseil considère que, à supposer même qu'il n'ait effectivement pas saisi l'entièreté de la relecture qui lui a été faite de ses déclarations à l'Office des étrangers, cet élément ne permet toutefois pas d'expliquer qu'il n'ait pas signalé une erreur d'une telle importance au début de son audition du 12 janvier 2018 alors qu'il a par ailleurs fait corriger d'autres points relevant de détails (audition du 12 janvier 2018, p. 3).

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15



décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

#### 6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN